

Département de la Haute-Savoie Arrondissement d'Annecy C Rumilly, le 08 septembre 2022

■ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics

Objet: Accord cadre 2019-0004 « Acquisition d'engrais pour les services espaces verts et stades de la Ville de Rumilly - Lot 1 : engrais pour le Service Espaces Verts (pelouses et fleurissement) - Lot n°2 : engrais organique Service Stades - Lot n°3 : engrais minéral Service Stades - Décision modificative n° 1 au lot n° 3.

<u>Décision n°</u>: 2022-143 Nos réf.: CH/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment en application des articles 1, et 28,

VU la délibération en date du 04 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié le 08 Janvier 2019 sur le site de la mairie de Rumilly, la plate forme marches-publics.info, au BOAMP et au Dauphiné Libéré,

CONSIDERANT l'attribution en date du 15 mars 2019 de l'accord-cadre n°2019-0004 lot n°3 engrais minéral service pour le service des Stades de la Commune de Rumilly à la société SOUFFLET VIGNE, domiciliée le Pont Rouge à 69400 LIMAS,

DECIDE

Article 1

La décision modificative n°1 au lot n°3 engrais minéral pour le service Stades de la Commune de Rumilly de l'Accord-cadre n°2019-0004 a pour objet une augmentation du montant maximum annuel de commandes en euros HT du lot n°3 comme suit :

Le montant maximum annuel de commande de 28 000 € HT est porté à 31 360 € HT (+ 12%).

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 02 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3:

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Christian HEISON